

PREFECTURE DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral d'autorisation**

**Société NEXTER Mechanics 20 rue du 9 juin  
1944 B.P. 210 - 19012 Tulle  
N° 20050221**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** les actes en date du 14 juin 1996 antérieurement délivrés à la société GIAT Industrie pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tulle,
- Vu** le changement d'exploitant déclaré le 16 décembre 2006, par la société Nexter Mechanics, à compter du 01 décembre 2006,
- Vu** la demande présentée le 19 janvier 2009 par Nexter Mechancics dont le siège social est situé 13 route de la minière à Versailles (78) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication et réparation de pièces destinées à diverses industries militaires et civiles sur le territoire de la commune de Tulle au 20, rue du 09 juin 1944,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 16 février 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 06 avril au 06 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Chameyrat, Laguenne, Naves, Sainte Fortunade et Tulle,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en date du 16 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chameyrat, Laguenne, Naves et Sainte Fortunade,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** l'avis en date du 30 septembre 2008 du CHSCT de Nexter Mechanics,
- Vu** le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 23 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 janvier 2010 à la connaissance du demandeur,
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 05 mars 2010,

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations suivantes à son projet initial :

- définition d'un planning pour la réfection de l'ensemble des réseaux de canalisation des eaux pluviales du site et le raccordement à un bassin de confinement muni d'un séparateur d'hydrocarbures,
- audit et mise à niveau du réseau de défense incendie du site,
- travaux de mise en conformité du désenfumage dans les locaux de traitements de surface et de traitements thermiques,
- réfection de l'atelier traitement de surface en prenant en compte le retour d'expérience issu de l'incendie de ce bâtiment,
- arrêt de l'utilisation du méthanol,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la gestion des stocks de produits toxiques et très toxiques et les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans l'atelier de traitement de surfaces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment un fonctionnement en « rejet zéro » pour l'atelier traitement de surfaces permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nexter Mechanics dont le siège social est situé 13 route de la minière à Versailles (78) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Tulle (19), au 20 rue du 09 juin 1944, des installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'article 1.2.1.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les documents suivants : arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1996 et récépissé de déclaration du 17 novembre 2006, tous deux délivrés à la société GIAT Industrie.

##### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1111.1.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides b. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	Stockage (bât. 126) - cyanure de cuivre (150kg) - cyanure de potassium (250 kg) - cyanure de sodium (250 kg) - dichromate de potassium (100 kg) - trioxyde de chrome (250 kg)  Quantité totale : 1 000 kg	A

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides b. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Emploi (bains de traitements de surface – bât. 124) – cadmiage (1 550 kg) – démétallisation (1 025 kg) – passivation zinc verte (940 kg)  Quantité totale : 3 515 kg	A
1700	Définition et règles de classement des substances radioactives		
1715.1.	Conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées 1. La valeur de Q étant égale ou supérieure à $10^4$	Conditionnement des alidades des poignées garde-main $Q = 2,3 \cdot 10^4$ La valeur Q est égale au rapport de l'activité totale au seuil d'exemption en activité du radionucléide (tritium, $10^9$ Bq)	A
2560.1.	Travail mécanique des métaux et alliages 1. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 500 kW	Machines usinage, fraisage-tournage et autres machines ateliers (bât. 127, 234 et 421)  Puissance totale : environ 1 500 kW	A
2562.1.	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus 1. volume des bains supérieur à 500 l	Chaîne de bains de sels fondus (bât. 125)  Volume total : 1 100 l	A
2565.1.	Revêtement métallique ou traitement de surfaces, par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage de surface visé à la rubrique 2564 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bain de cadmiage (bât. 124)  Volume du bain : 1 300 l	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces, par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage de surface visé à la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium a. volume des cuves de traitement supérieur à 1 500 l	Bains de traitement des chaînes (bât. 124) – chromage (14 660 l) – brunissage (1 400 l) – aluminium (17 000 l) – traitement électrolytique (13 800 l) – phosphatation (33 000 l)  Volume total : 79 860 l	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa 2. dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques) a. puissance supérieure à 500 kW	4 compresseurs d'air (bât. 125, 126, 232, 234, 421) 4 groupes froids (bât. 124, 125, 421) 1 pompe à chaleur (bât. 225)  Puissance totale : 795 kW	A
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides c. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Emploi (bains de traitements de surface – bât. 124) – colmatage (1 045 kg) – cuivrage (1 555 kg)  Quantité totale : 2 600 kg	D
1136.A.2.c	Emploi ou stockage de l'ammoniac A. Stockage 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c. quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Galerie technique : 10 bouteilles  Quantité totale : 440 kg	DC
1310.2.c.	Fabrication de produits explosifs 2. Autres fabrications chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées sur le site d'emploi en vue de celui-ci c. quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	Essais réalisés dans la gaine de tir Quantité totale équivalente < 100 kg	DC
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Fours puits, fours pots, trempe à l'huile, machine à laver (bât. 125, 126 et 232)	D

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
2564.2.	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Volume des cuves de traitement supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machine à ultra sons au perchloréthylène  Volume de la cuve : 700 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 20 kW	3 machines à sabler (bât. 124) 1 machine à tribofinition (bât. 126) 1 grenailleuse (bât. 126)  Puissance totale : 38 kW	D
2940.2.b	Application de vernis, peinture... sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » b. quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Atelier de peinture (bât. 234)  Quantité maximale : environ 11 kg/jour	DC
1131.1.	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 1. Substances et préparations solides Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 5 t	Stockage (bâtiment 126) : environ 60 kg	NC
1136.B.	Emploi ou stockage de l'ammoniac B. Emploi Quantité susceptible d'être présente inférieure à 150 kg	Quantité totale (1 bouteille) : 44 kg	NC
1172	Stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 t	Stockage (bâtiment 126) : environ 1,6 t Emploi (chaînes de traitement de surface – bât. 124) : environ 15,1 t Quantité totale : environ 16,6 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B - toxiques pour les organismes aquatiques Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t	Stockage (bât. 126) : environ 50 l Emploi (chaîne de traitement de surface – bât. 124) : environ 10,3 t Quantité totale : environ 10,5 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 2 t	Atelier traitement thermique (bât. 125) : 5 bouteilles d'oxygène de 11 m <sup>3</sup> AFSYS (bât. 321) : 2 bouteilles de protoxal de 11 m <sup>3</sup> Quantité totale : 77 m <sup>3</sup> , soit environ 110 kg	NC
1311	La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg  Nota : Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F, B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	Stockage soute à munitions (bât. 405) Quantité totale équivalente < 100 kg	NC
1411.2.	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. Pour les autres gaz Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1 t	Stockage extérieur : 10 bouteilles de 13 kg Quantité totale : 130 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg	Emploi four de traitement thermique (bât. 124) : 1 bouteille de 20 kg Emploi usinage (bât. 421) : 1 bouteille de 20 kg Quantité totale : 40 kg	NC

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime
1432.2.	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité totale équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Plusieurs stockages, dont 3 000 l FOD Quantité totale équivalente : environ 2 m <sup>3</sup>	NC
1433.B.	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations Quantité totale équivalente inférieure à 1 t	Emploi (bât. 125 et 321) Quantité totale : environ 260 kg	NC
1434.1.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur Débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Installation de remplissage de gasoil (bât. 228) Débit équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et autres acides.... Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 50 t	Stockage (bât. 126 et 228) Emploi (bât. 124) Quantité totale : environ 15,5 t	NC
1630.B.	Emploi ou stockage de liquide de soude, liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 t	Stockage (bât. 228) bâche de soude à 30% Quantité totale : 2,2 t	NC
2910.A.2	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz, fioul domestique... 2. puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	5 blocs chaudières (les chaudières sont suffisamment éloignées les unes des autres pour qu'il ne puisse pas exister de cheminée commune) - P = 1 162 kW (bât. 125, 126) - P = 482 kW (bât. 127) - P = 1 162 kW (bât. 232) - P = 482 kW (bât. 234) - P = 1 350 kW (bât. 255)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération inférieure à 50 kW	2 accumulateurs (bât. 127 et 421) Puissance totale < 50 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec obligation de contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; cette obligation de contrôle ne s'applique pas aux installations classées quand elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation) ou NC (Non Classé)

Toute modification relative aux radioéléments présents sur le site, à leurs activités ou à leur conditionnement devra faire l'objet d'une information préalable de M. le Préfet de la Corrèze.

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Tulle, sur les parcelles cadastrales 227, 240, 246 et 247 de la section BP. Le périmètre ICPE occupe une superficie de 4 ha 32 a 48 ca.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les activités du site consistent à produire et à maintenir en conditions opérationnelles des pièces, des mécanismes complexes, des composants et sous-ensembles destinés aux matériels d'artillerie, aux chars de combat, aux constructions navales militaires, au secteur aéronautique et à diverses industries civiles.

Cette activité de mécanique générale de précision s'accompagne de traitements thermiques des métaux, de traitements de surfaces des métaux ferreux et non ferreux, ainsi que d'une activité de peinture. Le site dispose également d'une gaine de tir de 200 mètres, avec une soute, pour les essais.

Les principales activités industrielles de l'établissement sont donc :

- les traitements de surfaces des métaux et alliages, comportant :
  - une chaîne de chromage ; une chaîne de brunissage ; une chaîne de traitements de l'aluminium utilisant l'anodisation sulfurique ; une chaîne de traitements électrolytiques comprenant le zingage, le cadmiage et le cuivrage ; une chaîne de passivation / phosphatation
  - une station de traitement des effluents, qui assure l'épuration des eaux industrielles, fonctionnant en rejet zéro
  - une installation de sablage / grenailage
  - une opération de tribo-finition
- les traitements thermiques des métaux et alliages, avec :
  - une installation de trempe haute fréquence et une installation de trempe moyenne fréquence
  - un four puits ; deux fours de revenu ; trois fours pots et deux enceintes de refroidissements ; deux fours à bains de sels ; un four basse pression ; un four de préchauffage
  - un four de revenu sous azote ; sept fours de revenu / recuit ; un four super-cyclone de type four puits
  - un bac de trempe à l'huile ; un bac de trempe à l'eau
  - une machine à laver (produits lessiviels)
- l'activité de mécanique générale, d'usinage, de montage / intégration comprenant :
  - le stockage de pièces brutes avant usinage
  - la mécanique générale
  - la tôlerie-soudure
  - différentes machines de mesures et une aire de stockage des produits en cours de fabrication
  - un laboratoire de contrôle métallurgique
  - l'activité AFSYS : mise en place des vannes sur les réservoirs GNC, soudage sous argon à l'aide d'un robot
- l'activité de peinture, comprenant :
  - un atelier de peinture constitué de quatre cabines de peinture ouvertes ou fermées
  - une chaîne de peinture
  - deux étuves de séchage à convection forcée avec rejets à l'extérieur
- l'activité « armes petits calibres » comprenant :
  - la réparation des armes de petit calibre
  - l'échange de la poignée garde-main des fusils d'assaut. Les alidades présentes sur les poignées garde-main réceptionnées sont, ou bien remontées sur les nouvelles poignées garde-main pour réexpédition chez le client, ou bien, si elles ne sont pas remontées, renvoyées séparément chez le client
  - le stockage de munitions de petit calibre dans une soute à munitions
  - l'essai au tir des armes réalisé dans la gaine de tir

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **Article 1.3.1.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Sans objet

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas de modification substantielle, le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

### Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles L.512-6.1., R.512-74 à R.512-79 du Code de l'Environnement. A cet effet, l'exploitant devra respecter les dispositions reprises ci-après.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci. En outre, s'il s'agit de la cessation du stockage et/ou de l'utilisation de sources radioactives, cette cessation doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées, même si cette activité est la seule à être mise à l'arrêt définitif.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la décontamination radiologique éventuelle du site.

Pour cela, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- vidange, nettoyage, dégazage et le cas échéant, décontamination, de l'ensemble des cuves, réservoirs et réseaux de canalisation tant aériens qu'enterrés ayant contenu ou susceptibles d'avoir contenu des produits inflammables ou susceptibles de générer des atmosphères explosives ou de polluer les eaux et les sols,
- plus particulièrement vidange, nettoyage, dégazage des cuves de stockage de liquides inflammables ; ces cuves seront ensuite démantelées et/ou enlevées dans les règles de l'art, sauf si le propriétaire du site ou l'exploitant suivant s'en porte acquéreur,
- vidange des baignoires de surface et de toutes les installations,
- démontage des installations aériennes (pompes, canalisations et autres équipements connexes),
- extraction des canalisations enterrées ayant véhiculé des produits chimiques (activités de traitements de surface) ou, après vidange, nettoyage, dégazage et le cas échéant, décontamination, inertage à l'eau des tronçons conservés en terre, mise en place sur ces tronçons de joints pleins et conservation écrite de la mémoire de ces canalisations,
- mise en sécurité des circuits électriques, gaz, eau,
- évacuation de tous les engins, machines et équipements industriels présents sur le site,
- revente, cession ou démantèlement de ces équipements dans des filières autorisées en privilégiant le réemploi éventuel des pièces issues du démantèlement, ou à défaut le recyclage des constituants.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage déterminé en application des articles L.512-6.1. et R.512-75 du Code de l'Environnement.

A cet effet, l'exploitant mettra a minima en œuvre les mesures suivantes :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, de propositions de mise en oeuvre de servitudes ou des restrictions d'usage.

Les sols et/ou les eaux souterraines feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour les dépolluer.

Au cas où la personne juridique de l'exploitant devrait faire l'objet d'une procédure collective (soit d'un plan de sauvegarde en vue d'éviter la cessation de paiement, soit en cas de cessation de paiement, d'un redressement soit d'une liquidation judiciaire), l'exploitant en informera le préfet sous 15 jours et communiquera notamment les coordonnées du mandataire judiciaire.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.8.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes (consignes de sécurité au poste, de maintenance de 1<sup>er</sup> niveau, de montage / vidange des bacs, d'arrêt et de mise en sécurité des installations...) pour l'ensemble des installations et destinées, notamment, à en vérifier les conditions d'exploitation et à assurer leur fonctionnement en toute sécurité. L'exploitant établit par ailleurs avec les entreprises prestataires auxquelles il fait appel, des contrats précisant les contrôles, vérifications et actions de maintenance à effectuer sur les moyens de production et sur les bâtiments. L'exploitant assure un suivi de la réalisation de ces prestations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

### Article 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### Article 2.7.1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.	Analyse annuelle des rejets atmosphériques Estimation annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
Article 9.2.4.	Analyse des eaux souterraines	6 mois
Article 9.3.4.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article	Consommation spécifique de l'atelier	Annuelle

	traitement de surfaces	
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Description
Activité : cabines de peinture			
1	Tunnel séchage AMC		Cabine avec convoyeur, équipée d'un filtre sec, d'un tunnel de séchage et de 3 cheminées
2	AMC1		
3	AMC2		
4	Cabine préparation peinture + stockage de produits		Cabine de peinture à ventilation horizontale Préparation de peinture et nettoyage avec solvant
5	Grande cabine		Cabine équipée d'un filtre sec avec système d'extraction
6	Table préparation manuelle		Exhaure des gaz par cheminée métallique équipée d'un ventilateur centrifuge
7	Cabine peinture filtre sec		Cabine ouverte à ventilation horizontale
8	Cabine fermée		Cabine utilisée pour le séchage des pièces

N°de conduit	Installations raccordées	Puissance	Description
Activité : traitements thermiques			
9	Chaîne bains sels		Système d'aspiration des différents bains de traitement
10	Trempe huile		
11	Chaîne fours puits		Système d'aspiration
12	Ultrason		Deux carneaux placés en partie supérieure de la réhausse, reliée à un ventilateur d'extraction
13	Torchère fours pots		Brûlent les réactifs en surplus et les gaz produits par les traitements thermiques
Activité : traitement de surface			
14	Laveur E2A		Sortie laveur acido-basique (chaîne aluminium n°100 et partie non cyanurée chaîne acier n°200)
15	Laveur E2B		Sortie laveur cyanure (partie cyanurée chaîne acier n°200)
16	Chaîne Brunissage		Exhaure des gaz par un conduit équipé d'un système d'extraction
17	Chaîne Chromage		Système d'aspiration avec dévésiculateur
18	Chaîne phosphatation		Sortie du laveur
Installations de combustion			
21	Chaudière bâtiments 125, 126	1162 kW	Gaz naturel
22	Chaudière bâtiment 127	482 kW	Gaz naturel
23	Chaudière bâtiment 232	1162 kW	Gaz naturel
24	Chaudière bâtiment 234	482 kW	Gaz naturel
25	Chaudière bâtiment 255	1350 kW	Gaz naturel

Traitements thermiques : un système de torchère brûle, à la sortie du four pot, les réactifs en surplus et les gaz produits par les traitements thermiques. Les fours émettent dans l'atmosphère, quasi exclusivement, des gaz de combustion.

Traitement de surface : les bains cyanurés sont tous traités par le laveur cyanure E2B, raccordé à la partie cyanurée de la chaîne acier.

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini (m/s)
Conduit n°1	13	850	8
Conduit n°2	13	5 000	5,5
Conduit n°3	13	7 500	8
Conduit n°4	13	13 000	14
Conduit n°5	13	7 450	8
Conduit n°6	13	1 250	12,5
Conduit n°7	13	11 850	13
Conduit n°8	13	9 700	10,5
Conduit n°9	14	13 550	10,5
Conduit n°10	12	22 350	18,5
Conduit n°11	10	600	6
Conduit n°12	5	200	5
Conduit n°13	10	2 100	5
Conduit n°14	13	25 050	9,5
Conduit n°15	13	1 000	5
Conduit n°16	13	3 550	11,5
Conduit n°17	11	22 800	11
Conduit n°18	12	1 200	21

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O<sub>2</sub> mesurée lors de la mesure

Concentrations instantanées (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduits n° 1 à 8	Conduit n° 9	Conduits n° 10, 11 et 13	Conduit n° 12	Conduits n° 14 à 18
Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	150	150		
COV <sup>(1)</sup> , équivalent carbone	100 <sup>(2)</sup>	150 si flux > 2 kg/h	150 si flux > 2 kg/h	75 <sup>(2)</sup>	
COV <sup>(1)</sup> R.40 halogénés				20	
SO <sub>2</sub>					100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>					200
NH <sub>3</sub>					30
Acidité totale exprimée en H					0,5
HF, exprimé en F					2
Cr total					1 (sauf conduit n°18)
Cr VI					0,1 (sauf conduit n°18)
Ni					5
CN					1 (conduit n°15)
Alcalins exprimés en OH					10

<sup>(1)</sup> On entend par composé organique volatil (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

<sup>(2)</sup> Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies aux articles 3.2.4. et 3.2.5. ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- poussières : 205 g/h (conduit n°9)

Activité « cabines de peinture »

Le flux annuel des émissions diffuses de COV sans phrases de risque ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisés. La consommation annuelle de solvants est inférieure à 10 t/an.

L'activité ne doit pas utiliser de substances ou préparations à phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60, R.61 ni de composés halogénés présentant la phrase de risque R.40, telles que définies dans l'arrêté du 20

avril 1994, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer l'impossibilité technico-économique de substituer ces produits, et le caractère acceptable des risques pour la santé humaine et l'environnement.

*Activité « dégraissage » (machine à ultrasons)*

Le flux annuel des émissions diffuses de COV sans phrases de risque ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés. La consommation annuelle de ces solvants est inférieure à 5 t/an.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés halogénés présentant la phrase de risque R.40 ne doit pas dépasser 15% de la quantité de solvants utilisés. La consommation annuelle de ces solvants est inférieure à 5 t/an.

L'installation utilise du perchloréthylène. Hormis éventuellement cette substance, l'activité ne doit pas utiliser de substances ou préparations à phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60, R.61, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Si le Plan de Gestion des Solvants repris à l'article 9.2.1. conclut, pour l'ensemble des activités du site

- à la consommation de moins de 2 tonnes/an de COV sans phrases de risque, les valeurs limites d'émission canalisées et diffuses reprises aux articles 3.2.4. et 3.2.5. ne s'appliquent pas pour les émissions de COV des activités concernées (cabines de peinture et dégraissage).
- à la consommation de moins de 1 tonne/an de composés halogénés présentant la phrase de risque R.40, les valeurs limites d'émission canalisées et diffuses reprises aux articles 3.2.4. et 3.2.5. ne s'appliquent pas pour les émissions de COV des activités concernées (dégraissage).

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes (réseau public de la ville de Tulle) :

- prélèvement maximal annuel : 40 000 m<sup>3</sup>
- débit maximal : 140 m<sup>3</sup> (journalier)

De plus, la consommation d'eau spécifique dédiée à l'activité de traitement de surface ne doit pas dépasser 8 l/m<sup>2</sup>/ fonction de rinçage (cf. article 8.1.4.2. pour la définition de la consommation d'eau spécifique).

L'eau à usage industriel est utilisée pour les chaînes de traitement de surfaces et l'appoint des installations de refroidissement et de chauffage.

#### Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

##### Article 4.1.2.2. Protection des eaux souterraines - piézomètres

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminés de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines.

Sur l'emprise du site de Nexter Mechanics, 3 piézomètres de contrôle sont localisés :

- piezo 3 bis : partie ouest du site, ouest du bâtiment 421 ; profondeur 10,4 m ; mis en place en novembre 2007
- piezo 6 : partie ouest du site, nord ouest du bâtiment 421 ; profondeur 8,8 m ; mis en place en janvier 2006
- piezo 7 : partie est du site, nord du bâtiment 225 ; profondeur 10,6 m ; mis en place en février 2008

L'exploitant peut proposer le changement de la définition du nombre de puits de contrôle et de leur implantation, sous réserve de la réalisation d'une étude hydrogéologique.

#### 4.1.2.2.1 *Implantation et protection de l'ouvrage*

Lors de la réalisation de forages en nappe ou de puits de contrôle de la qualité des eaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le forage est réalisé selon les normes en vigueur.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'exploitant veille au bon entretien du forage et de ses abords. Des dispositions seront prises afin de limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel.

#### 4.1.2.2.2 *Abandon définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

### **Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

#### **Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

#### **Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure. L'exploitant propose dans son rapport des mesures de réduction de consommation d'eau en cas de déclenchement du seuil de crise.

#### **Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise**

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

#### **Article 4.1.3.5. Bilan environnemental**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins ou fossés de confinement.

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveaux.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- réseau eaux usées, rassemblant les eaux domestiques, les purges des chaudières et les eaux issues de l'autolaveuse (hors atelier de traitement de surfaces)
- réseau eaux pluviales, rassemblant les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- réseau eaux process, rassemblant les eaux issues de l'atelier traitement de surfaces : ces eaux sont toutes acheminées vers la station de détoxification pour traitement, puis recyclage dans l'atelier traitement de surfaces

Il n'y a pas de rejet d'eaux process sur le site.

L'ensemble des eaux de ruissellement du site (eaux pluviales de toiture, de voiries et du parking Drulliole, éventuelles eaux d'extinction) est collecté et rejoint un bassin de confinement.

Le point de rejet est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau eaux pluviales de Tulle, puis dans la Céronne.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les baignoires de traitement de surface fonctionnent en « rejet zéro » : il ne peut y avoir aucun rejet, dans le milieu naturel ou le réseau communal, quelque soit le dysfonctionnement de la station de traitement des eaux polluées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un obturateur automatique et d'un filtre coalescent. Des consignes spécifiques comprennent leur surveillance régulière, le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que les opérations d'entretien à mener. Des visites régulières sont prévues.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- rejets eaux usées :

- rejet dans réseau communal de la ville de Tulle (2 points de rejet : l'un rue du 9 juin 1944, l'autre en limite de propriété nord-ouest puis rejet dans le collecteur principal rue du 9 juin 1944),
- traitement dans la station de traitement collective du Mulatet,
- rejet final dans la Corrèze,
- rejets eaux pluviales ensemble du site :
  - rejet dans le réseau eaux pluviales de la ville de Tulle (point de rejet rue du 9 juin 1944),
  - traitement par bassin de tamponnement puis séparateur d'hydrocarbures,
  - rejet final dans la Céronne.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

En cas de rejet dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Il n'y a pas, sur le site, de rejet d'eaux résiduaires de process.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées**

Les eaux domestiques et les purges des chaudières sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont traitées par la station communale de traitement des eaux usées de la ville de Tulle.

Les eaux issues de l'auto-laveuse (hors atelier traitement de surface) doivent être conformes à leur point de rejet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Elles ne doivent pas dépasser 35 m<sup>3</sup>/an. Un suivi des quantités d'eau rejetées doit être assuré par l'exploitant.

Les eaux issues de l'auto-laveuse (atelier de traitement de surfaces) doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 8.1.5.1. du présent arrêté.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
MeS	100
HC <sub>T</sub>	5

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets solides qui, suite aux lessivages par les eaux de pluie, sont susceptibles d'entraîner des polluants dans le milieu naturel, sont entreposés dans des bennes spécifiques sous abri.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, à l'abri des précipitations météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. En tant que de besoin, les déchets liquides sont stockés sur rétention.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies au présent titre. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont, soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

Le sable servant à la récupération des munitions est acheminé vers une installation de retraitement spécialisé.

L'établissement ne génère aucun déchet radioactif : la totalité des pastilles de tritium entrant sur le site est renvoyée au client, l'installation n'effectuant que des opérations de transit. Une procédure interne, établie par l'exploitant, permet de justifier de cette disposition.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (station de détoxification des eaux usées de l'atelier traitement de surfaces), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau ci-après.

Les bains cyanurés sont obligatoirement traités à l'extérieur, dans un centre spécialisé, et ne doivent jamais transiter par la station de détoxification.

Codes des déchets	Nature des déchets Déchets dangereux	Filières de traitement autorisées
06 01 06*	Acides organiques liquides	Incinération
06 01 06*	Acide chromique liquide	Physico-chimique
06 01 06*	Acide minéral liquide	Physico-chimique
06 02 05*	Base minérale liquide	Physico-chimique
06 02 05*	Bases organiques pâteux / solides	Incinération
06 03 11*	Concentré alcalin cyanuré	Incinération
06 05 02*	Pâteux solides non réactifs	Broyage / Incinération
07 01 03*	Liquide halogéné et/ou soufré	Incinération
08 01 11*	Liquide haut pouvoir calorifique, solvants usagés	Incinération
08 01 13*	Liquide bas pouvoir calorifique	Incinération
11 01 06*	Acides chromiques et hydrocarbures	Physico-chimique
11 01 06*	Acide + hydrocarbures	Physico-chimique
11 01 07*	Bases + hydrocarbures	Incinération
11 01 08*	Acides organiques pâteux/solides	Broyage / Incinération
11 01 11*	Eau de rinçage, eaux lessivielles	Incinération
11 03 02*	Pâteux solides comburant	Incinération
12 01 09*	Huiles solubles	Evapo-incinération
14 06 04*	Pâteux solide halogéné et/ou soufré	Broyage / Incinération
15 01 10*	Emballages souillés	Broyage / Incinération
15 02 02*	Absorbants et matériaux souillés	Broyage / Incinération
16 04 01*	Munitions périmées	Grillage/Recyclage
16 09 04*	Sels de trempe	Physico-chimique

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur

#### Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les ZER sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles, telles que définies dans les documents d'urbanisme, à la date de signature du présent arrêté. Elles comprennent l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### Article 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Le recensement et les quantités maximales présentes des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Les quantités maximales de substances et préparations très toxiques présentes dans l'établissement (stockage et utilisation) ne dépassent pas les quantités indiqués à l'article 1.2.1. Le résultat de ce recensement (très toxiques) est communiqué à Monsieur le Préfet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

La présence de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement**

En se basant sur l'étude des dangers, l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, durant et en dehors des heures de travail. Une attention particulière, pouvant passer par l'élaboration de consignes de sécurité et/ou un gardiennage spécifiques, est portée aux zones stockages des matières radioactives et matières explosives.

#### **Article 7.2.2. Bâtiments et locaux**

La description des différents bâtiments abritant des installations classées est reprise ci-dessous :

- Bâtiment 232 : trempe des métaux et alliages  
ICPE présentes : four super cyclone, compresseur d'air, chaudière
  - sols : béton et peinture résine; des plaques acier recouvrent le four qui est placé sur rétention complète
  - cloisons : parpaings sur 3,50 mètres puis tôle jusqu'en haut
  - plafonds : faux plafond et verrières
  - portes : tôle avec verrières

Description : bâtiment subdivisé en deux entre les activités de NEXTER Mechanics et d'une autre industrie la DETMAT, séparé par un mur coupe-feu 2 heures ; hauteur 8 mètres

Structure : ossature et charpente en acier, toiture constituée de verrières et tuiles, murs en moellons et verrières sur trois côtés, arrière du bâtiment en bardage double peau isolé,

- Bâtiment 228 : station de traitement des effluents en « rejet zéro »

ICPE présentes : stockage de soude à 30 %, stockage d'acide sulfurique à 96 %, stockage de bisulfite à 96 %, stockage d'effluents à traiter ; dans le local pompier : stockage de 3 000 litres de FOD

- sols : ciment peint, les rétentions sont peintes avec une peinture résine antiacide
- cloisons : cloison en moellons entre la station et l'autre partie du bâtiment
- plafonds : tôle d'acier double
- portes : tôle d'acier double et verrières

Description : hauteur 12 mètres

Structure métallique, bardage en tôles d'acier doubles ; charpente métallique couverte en tôle bac acier,

- Ensemble des bâtiments 126, 125, et 124 (plan du bâtiment 124 en annexe)

Bâtiment 126 : traitement thermique, stockage de produits dont les produits pour le traitement thermique et le traitement de surface, emploi de matières abrasives (tribofinition et grenailage), locaux des sociétés sous-traitantes

ICPE présentes : stockages de produits toxiques, très toxiques et dangereux pour l'environnement, machine traitement haute fréquence, tribofinition, grenailleuse

Bâtiment 125 : atelier de traitement thermique, atelier de traitement de surface

ICPE présentes : machine à dégraisser à ultrasons, chaînes de traitement de surface

Bâtiment 124 : atelier de traitement de surface, emploi de matières abrasives (sableuses)

ICPE présentes : sableuses, chaînes de traitement de surface

Description : hauteur 10 mètres

Structure : local en dur, moellons sur 1,5 m et verrière sur les 4 côtés,

- Bâtiment 321 : stockage de peintures et d'acétone, stockage de fournitures

ICPE présentes : bouteilles de protoxal (oxygène)

- sols : dalle en béton
- cloisons : moellons
- plafonds : faux-plafond

Description : hauteur 10 mètres

Structure : murs en béton et verrières, toiture en béton et tuiles,

- Bâtiment 234 : atelier de peintures, laboratoire de contrôle métallurgie, gestion des stocks, réception et expédition, activité de montage

ICPE présentes : cabines de peintures, étuves, compresseur d'air

- sols : béton et peinture
- cloisons : la cloison qui sépare les installations de peinture est en parpaing d'épaisseur de 20 cm, le reste du bâtiment 234 est ouvert
- plafonds : présence d'un faux plafond sous toiture (verrières et tuiles)
- portes : tôle d'acier double et verrières

Description : hauteur 10 mètres

Structure : ossature et charpente en acier, toiture constituée de verrières et tuiles, mur en béton (moellons) sur 1,50 mètres et verrières,

- Ensemble des bâtiments 127, 204 et 425 : maintenance, montage et intégration des armes de petit calibre, conditionnement de substances radioactives, travail mécanique des métaux et des alliages (maintenance, montage des armes de petit calibre), stockage des caisses vides de livraisons et d'expédition (auvent 204), stockage de caisses de poignées garde-main (arrivée / expédition) (containers 425)

ICPE présentes : sources radioactives, poste de charge d'accumulateur

- sols : dalle en béton antivibratoire
- cloisons : parpaings enduits et peints
- plafonds : faux plafond sous charpente et verrière
- portes : une porte coulissante métallique et deux portes en tôle avec verrière.

Description : hauteur 10 mètres (bâtiment), 3 mètres (auvent), 2,6 mètres (containers)

Structure métallique bâtie en parpaings sur 2 m de haut puis avec des baies vitrées sur le reste de la hauteur,

- Bâtiment 421 : travail mécanique des métaux et alliages, usinage d'ensembles mécaniques, ilot usinage et axes de chenilles, emploi des huiles

ICPE présentes : poste de charge d'accumulateur

- sols : dalle en béton antivibratoire
- cloisons : bardage double peau ; pour les locaux affectés aux appareils de contrôle et aux machines de précision, panneaux de particules doublés en laine de verre
- plafonds : bardage double peau

- portes : isoplanes avec fermeture automatique par groom

Description : hauteur 15 mètres

Structure : métallique double peau avec isolation sur 3 façades et en dur sur façade sud.

Toute modification de la structure existante des bâtiments, en particulier la démolition de murs coupe-feu ou de la gaine de tir de 200 mètres de long et de 8,20 mètres de haut, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation, et faire l'objet d'un avenant à l'étude des dangers. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Un désenfumage cohérent avec la nature de l'activité est assuré. La surface utile d'ouverture est calculée sur la base des prescriptions du code du travail (article R.4216-13).

#### **Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour ce faire, l'exploitant dispose et met en pratique les conclusions d'une analyse risque foudre réalisée en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.5. Risque inondation**

Les différentes parties du site situées en zone bleue foncée du plan de prévention du risque inondation « Corrèze amont » sont constituées de voiries, et ne contiennent pas de stockage de produits polluants.

Les stockages de produits polluants, ainsi que les process et les unités de traitement sont interdits sur tout le site en dessous de la cote de référence (cote aval fixée à 208,40 m NGF).

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence. Les matériels électriques et appareils de chauffage doivent être placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 50 cm.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes d'exploitation doivent faire l'objet de consignes écrites, et également prévoir :

- la conduite des installations et les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...),
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou l'environnement.

### Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel de Nexter, y compris le personnel intérimaire, et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les intervenants extérieurs sont quant à eux sensibilisés et informés lors de l'élaboration des plans de prévention.

#### **Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré, validé et signé par le service Prévention des Risques, le secrétaire du CHSCT et le service donneur d'ordre.

##### **Article 7.3.4.1. « plan de prévention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

##### **Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures comprennent a minima la maîtrise du risque incendie dans l'atelier de traitement de surface.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

##### **Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

##### **Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément au descriptif de l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Dans les bâtiments 124, 125 (partie traitement de surface), 421 (1<sup>er</sup> étage), 321 (stockage peinture), 127 et 405, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place, avec report d'alarme au poste de garde.

Un système de détection automatique de gaz est mis en place dans les bâtiments avec report d'alarme au poste de garde :

- bâtiment 124/125 : HCN

- bâtiment 234 : CH<sub>4</sub> (niveau peinture)
- bâtiment 228 : SO<sub>2</sub> et HCN
- bâtiment 126 : CO et CH<sub>4</sub>

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.5.3. Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.6.4. Moyens d'intervention**

##### **Article 7.6.4.1. Lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau industrielle, si le réseau communal n'est pas suffisant. Ce réseau comprend au moins 5 prises d'eau (60 m<sup>3</sup>/h chacune durant 2 heures) munies de raccords normalisés, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et couvrant la totalité du site. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- une plate-forme d'aspiration installée sur la Céronne, à moins de 400 mètres des limites du site, aménagée de telle sorte de disposer d'une ressource en eau complémentaire de 600 m<sup>3</sup> minimum,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- des moyens d'extinction par mousse : RIA mousse bas et moyen foisonnement, émulseur, injecteur...,
- un système d'extinction automatique ou semi-automatique dans les bâtiments 125 et 126, sur les bacs à huile de trempe et quelques armoires électriques,

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers concernés,
- du matériel utilisable par les équipiers de 2<sup>ème</sup> intervention (pompe à produits chimiques...).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (équipiers de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> intervention).

#### **Article 7.6.4.2. Lutte contre les pollutions accidentelles**

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique). Il s'agit notamment de résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

#### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail et tenues à jour.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes de sécurité simplifiées, reprenant les principales préconisations, sont affichées aux postes de travail.

#### **Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention**

##### **Article 7.6.6.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, en actualisant au besoin le P.O.I. existant au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et le moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre, et la dénomination des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appel,
- des plans simples de l'établissement, sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
  - l'état des différents stockages (nature, volume...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et fluide (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales et/ou d'extinction.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

L'établissement dispose d'un bassin unique de rétention, étanche aux produits collectés (étanchéification assurée par une géomembrane posée sur géotextile) et d'une capacité minimum de 1 600 m<sup>3</sup>, auquel sont raccordés les réseaux du site, et ayant pour objectif de contenir :

- l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ; la vidange de ces eaux suivra les principes imposés par le chapitre traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage...

Ce bassin est équipé d'un régulateur de débit réglé à 10 l/s, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures à coalescence et d'un dispositif d'obturation de type vanne à commande électrique. Cette dernière est manœuvrable à distance. Le bassin est également pourvu d'un déversoir de sécurité, maintenu fermé en situation normale, permettant l'évacuation des eaux pour des événements de période de retour supérieure à 10 ans.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DE SURFACES**

#### **Article 8.1.1.**

Ces activités concernent l'atelier « Traitement de surfaces » (bâtiment 124/125) et la station de détoxification des effluents issus de cet atelier (bâtiment 228).

#### **Article 8.1.2. Implantation - Aménagement**

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les laveurs de gaz sont installés à l'extérieur de l'atelier. L'espace entre les chaînes acier/alu et la chaîne phosphatation est gardé libre de tout équipement et tout stockage.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'atelier dispose d'un système de détection incendie et détection d'acide cyanhydrique, avec report d'alarme au poste de garde.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

### **Article 8.1.3. Réentions - Canalisations**

#### **Article 8.1.3.1. Dispositions générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les cuves chauffées sont équipées d'un système de régulation de la température.

Les cuves sont munies de détecteurs de niveau haut, auquel est asservie l'alimentation en produit.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **Article 8.1.3.2. Stockages**

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

#### **Article 8.1.3.3. Cuves et chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### **Article 8.1.3.4. Ouvrages épuratoires**

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **Article 8.1.3.5. Chargement et déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions convenablement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **Article 8.1.3.6. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 8.1.4. Dispositions générales d'exploitation**

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les matières combustibles ou comburantes devant obligatoirement être présentes dans l'atelier (en-cours de production) sont stockées à plus de 5 mètres des chaînes, acier, alu et phosphatation/passivation. Le système d'aspiration des cuves est asservi à la détection incendie de l'atelier.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
  - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
  - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
  - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **Article 8.1.5. Prévention de la pollution des eaux**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'alimentation en eau est asservie à la détection par les flotteurs avec report d'alarme au poste de garde.

##### **Article 8.1.5.1. Réseau de collecte et rejets**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'installation fonctionnant en rejet zéro, il n'y a pas de point de rejet des eaux résiduaires en dehors de l'établissement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

##### **Article 8.1.5.2. Consommation spécifique**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;

- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozincage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Article 8.1.6. Prévention de la pollution atmosphérique**

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

### **CHAPITRE 8.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE PREPARATIONS TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES**

Article 8.2.1.

Cette activité concerne les zones de stockage locaux de stockage (bâtiment 126), station de détoxification (bâtiment 228).

L'établissement ne comporte pas de stockage de gaz ou de gaz liquéfié toxique ou très toxique.

#### **Article 8.2.2. Implantation – aménagement**

##### **Article 8.2.2.1. Règles d'implantation**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

- *Prescriptions complémentaires pour les solides toxiques ou très toxiques*  
Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.  
Les solides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas contraire.
- *Prescriptions complémentaires pour les liquides toxiques ou très toxiques*  
Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.  
Les liquides doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé, implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas contraire.
- *Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité*  
Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

#### **Article 8.2.2.2. Aménagement et organisation des stockages**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.2.1.2.

Pour assurer une bonne ventilation, il doit rester un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques et le plafond.

#### **Article 8.2.3. Prévention des risques**

##### **Article 8.2.3.1. Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ou très toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

##### **Article 8.2.3.2. Stockages**

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances liquides ou préparations liquides toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

### **CHAPITRE 8.3 PRESENCE ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES**

#### **Article 8.3.1.**

Cette activité concerne les bâtiments 127 et 204.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation ou l'entreposage de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives aux transports de matières dangereuses et à la protection des travailleurs.

Pour ce qui concerne les appareils mobiles comportant des sources radioactives sous forme scellée, la présente autorisation de détention dans l'établissement ne vaut pas autorisation d'exploitation, au titre du code de la santé, hors de l'établissement.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des activités décrites ci après mettant en œuvre des substances radioactives précisées dans le tableau de l'article 8.3.1. du présent chapitre.

#### **Article 8.3.2. Radioéléments mis en œuvre**

Les radioéléments mis en œuvre sont les suivants :

- localisation : bâtiments 127, 204 et 425
- radioéléments : tritium
- activité détenue :  $2,3 \cdot 10^{13}$  Bq

#### **Article 8.3.3. Exploitation**

##### **Article 8.3.3.1. Service compétent en radioprotection**

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation de détention et nommément désignée dans le dossier demandé au point 8.3.5. du présent chapitre.

L'exploitant met en place un service compétent en radioprotection. Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé au point 8.3.5. du présent chapitre.

L'exploitant informe M. le Préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions du point 8.3.5.

Les alidades contenant des pastilles de tritium doivent être retournées au fournisseur dès les opérations d'entretien et de contrôle réalisées. Elles ne doivent pas être conservées sur le site au-delà du temps strictement nécessaire à leur utilisation.

#### **Article 8.3.3.2. Surveillance**

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits de dose équivalente relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets.

L'usage, la fabrication et l'entreposage ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an. L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que de possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

L'exploitant s'assure, par un contrôle annuel, du respect du seuil de 1 mSv/an supra, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R. 1333-10 du code de la santé complété par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

Des mesures périodiques sont réalisés dans les locaux.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des contrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant.

#### **Article 8.3.3.3. Utilisation - Entreposage**

Tout récipient, réservoir... contenant des sources doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (curies) et la date de la mesure de cette activité.

#### **Article 8.3.4. Prévention des risques**

##### **Article 8.3.4.1. Consignes**

Des consignes particulières sont rédigées par la personne physique titulaire de l'autorisation de détention de source. Elles concernent les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie et/ou de vol, ainsi que les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage et d'évacuation des sources

L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans la zone concernée.

##### **Article 8.3.4.2. Enregistrement**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés les mouvements de sources (entrée / sortie) et les activités concernées par les mouvements. Ce registre est visé, à chaque mouvement, par la personne compétente en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes, toute perte ou vol devra être déclaré à M. le Préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 h. La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie de :

- la réalisation d'une campagne de recherche active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé
- un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site,
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

#### **Article 8.3.4.3. Risque incendie**

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et sont équipées d'un système de fermeture automatique par badge. En cas d'urgence, les systèmes anti-intrusion des portes peuvent être désactivés depuis le poste de garde assurant une ouverture des portes sans utilisation de badge.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours doivent être informés, dès l'alerte, du risque radiologique.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

#### **Article 8.3.5. Déchets**

L'installation ne génère pas de déchets de sources radioactives. La totalité des pastilles de tritium entrant sur le site est renvoyée au fournisseur.

L'exploitant dispose cependant d'un registre permettant d'identifier l'ensemble des mouvements effectués (date d'arrivée des sources, dates de traitement en interne, date d'enlèvement).

L'activité ne génère aucun déchet liquide.

#### **Article 8.3.6. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation**

Un dossier relatif aux activités nucléaires exercées dans l'établissement sera constitué. Il comportera :

1. le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
2. les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
3. le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives,
4. le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public.
5. la copie des engagements de reprises des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
6. les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
7. les dispositions de lutte contre le vol ;
8. un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination ; un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation.
9. le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations),
10. l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués.

Ce dossier, régulièrement mis à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sera transmis à M. le Préfet à chaque modification de ses points 1 et 2 et au moins tous les 5 ans.

#### **Article 8.3.7. Arrêt de l'installation**

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle qu'il ne se manifeste, sur le site, aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

Le résultat de la décontamination est contrôlé par un organisme tiers compétent dont le rapport sera joint au dossier demandé aux articles R.512-74 à R.512-79 du Code de l'Environnement. Ledit dossier sera également complété des attestations de reprise des sources radioactives délivrées par le fournisseur.

## **CHAPITRE 8.4 CHAÎNE DE BAINS DE SELS FONDUS**

### **Article 8.4.1.**

Cette activité concerne le bâtiment 125.

### **Article 8.4.2. Implantation – aménagement**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La présence dans le local de matières combustibles ou comburantes est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 8.4.3. Prévention de la pollution des eaux**

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'AMMONIAC**

### **Article 8.5.1.**

L'installation doit être implantée à une distance

- d'au moins 8 mètres des limites de propriété si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermée,
- dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre.

Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

## **CHAPITRE 8.6 TREMPÉ, RECUIT OU REVENU DE MÉTAUX ET ALLIAGES**

### **Article 8.6.1.**

Cette activité concerne les bâtiments 125 et 232.

Un système de torchère brûle à la sortie du four pot, les réactifs en surplus et les gaz produits par les traitements thermiques. Une détection de flamme est installée au niveau de la torchère, avec coupure de gaz en cas d'absence de flamme.

## **CHAPITRE 8.7 DEGRAISSAGE PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS CHLORÉS**

### **Article 8.7.1.**

Cette activité concerne le bâtiment 125.

Le site comporte une installations de dégraissage au perchloréthylène. La substitution par un autre liquide organohalogéné ou solvant chloré ne se fera qu'en l'absence d'utilisation de substances ou préparations à phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60, R.61, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer l'impossibilité technico-économique de substituer ces produits, et le caractère acceptable des risques pour la santé humaine et l'environnement.

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, à l'intérieur d'un bâtiment. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.8 ATELIER DE PEINTURE**

### **Article 8.8.1.**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

En fonction des conclusions de l'étude des dangers menée sur cette installation, s'il s'avère qu'il existe un risque significatif de propagation du feu aux bâtiments voisins en cas d'incendie déclaré dans l'installation, des dispositions particulières seront prises afin d'en limiter les effets.

## **CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIE**

### **Article 8.9.1.**

Le rendement des chaudières, ainsi que les équipements dont elles sont pourvues sont conformes aux prescriptions des articles R.224-20 à R.224-30 du Code de l'Environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du Code de l'Environnement.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés, et clairement repérés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques**

#### **Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées**

Une analyse annuelle est réalisée sur l'ensemble des points de rejet repris à l'article 3.2.4., pour l'ensemble des paramètres réglementés à chaque émissaire.

De plus, pour l'activité traitement de surfaces, la surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel : l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

#### **Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan**

L'exploitant réalise annuellement un Plan de Gestion des Solvants, portant sur la totalité des solvants utilisés sur le site, si leur quantité dépasse une tonne par an. Il le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1.

L'exploitant réalise annuellement une estimation des émissions diffuses de l'activité traitement de surfaces.

### **Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au minimum journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si le débit est inférieur. Des compteurs annexes sont installés en tant que de besoin afin de suivre la consommation d'eau sur les différents postes de production.

Les résultats sont portés sur un registre. Toute dérive dans la consommation d'eau est analysée par l'exploitant, et des mesures correctives et préventives adaptées sont mises en œuvre.

#### **Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux**

Une analyse annuelle est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur les rejets d'eaux pluviales, sur le point de rejet de l'établissement (en sortie du bassin de confinement des eaux d'incendie et du déshuileur).

Elle porte sur les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MeS, HC<sub>T</sub>.

Une analyse annuelle est réalisée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur les eaux de l'auto-laveuse issues du lavage des sols de l'atelier de traitement thermique.

Elle porte sur les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MeS, phosphore, azote, aluminium, fer, HC<sub>T</sub>.

#### **Article 9.2.4. Surveillance des effets sur l'environnement**

La surveillance des eaux souterraines est assurée par le réseau de piézomètres détaillé à l'article 4.1.2.2.

Une analyse est réalisée a minima 2 fois par an, en période de basses et hautes eaux, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur les piézomètres n°3 bis, 6 et 7.

Elle porte sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des eaux souterraines, compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres suivants sont recherchés : chlorure de vinyle, trichlorométhane, 111-trichloroéthane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cis-dichloroéthylène, dichlorométhane, trans-dichloroéthylène.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées : le compte-rendu comporte un suivi de l'évolution des résultats, l'interprétation des résultats en considérant a minima l'évolution des produits de décomposition dans les variations de concentrations, ainsi que l'impact éventuel du niveau piézométrique (période de hautes ou basses eaux). Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

#### **Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif, transmis annuellement, prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou

d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication des délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

#### **Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels**

##### **Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation, plus 10 ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

---

## TITRE 10 - ECHÉANCES

---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.1. 4.3.5. 7.6.7.1.	Bassin de confinement	Fin 2011
7.6.4.1.	Plate-forme d'aspiration sur la Céronne	Fin 2011
7.4.3 7.6.4.1. 8.1.1.	Surveillance incendie atelier traitement de surface Asservissement de la ventilation à la détection incendie	Juillet 2010
8.1.1.	Laveurs de gaz atelier traitement de surface Désenfumage atelier traitement de surface	Juillet 2010 Août 2010

---

## TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 11.1.1. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

#### Article 11.1.2. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

#### Article 11.1.3. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### Article 11.1.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 11.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 11.2.1. Notification - Copie

Le présent arrêté sera notifié à la société Nexter Mechanics par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux maires de Tulle, Chameyrat, Laguenne, Naves et Sainte Fortunade,
- au commissaire de police de Tulle,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé limousin ,
- au directeur régional de l'environnement, aménagement et logement,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- au responsable de l'unité territoriale de la Corrèze de la DIRECCTE,
- à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive la Gaillarde.

### Article 11.2.2. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Tulle, Chameyrat, Laguenne, Naves et Sainte Fortunade et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

### Article 11.2.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 JUIN 2010  
Le préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Eric CLUZEAU**

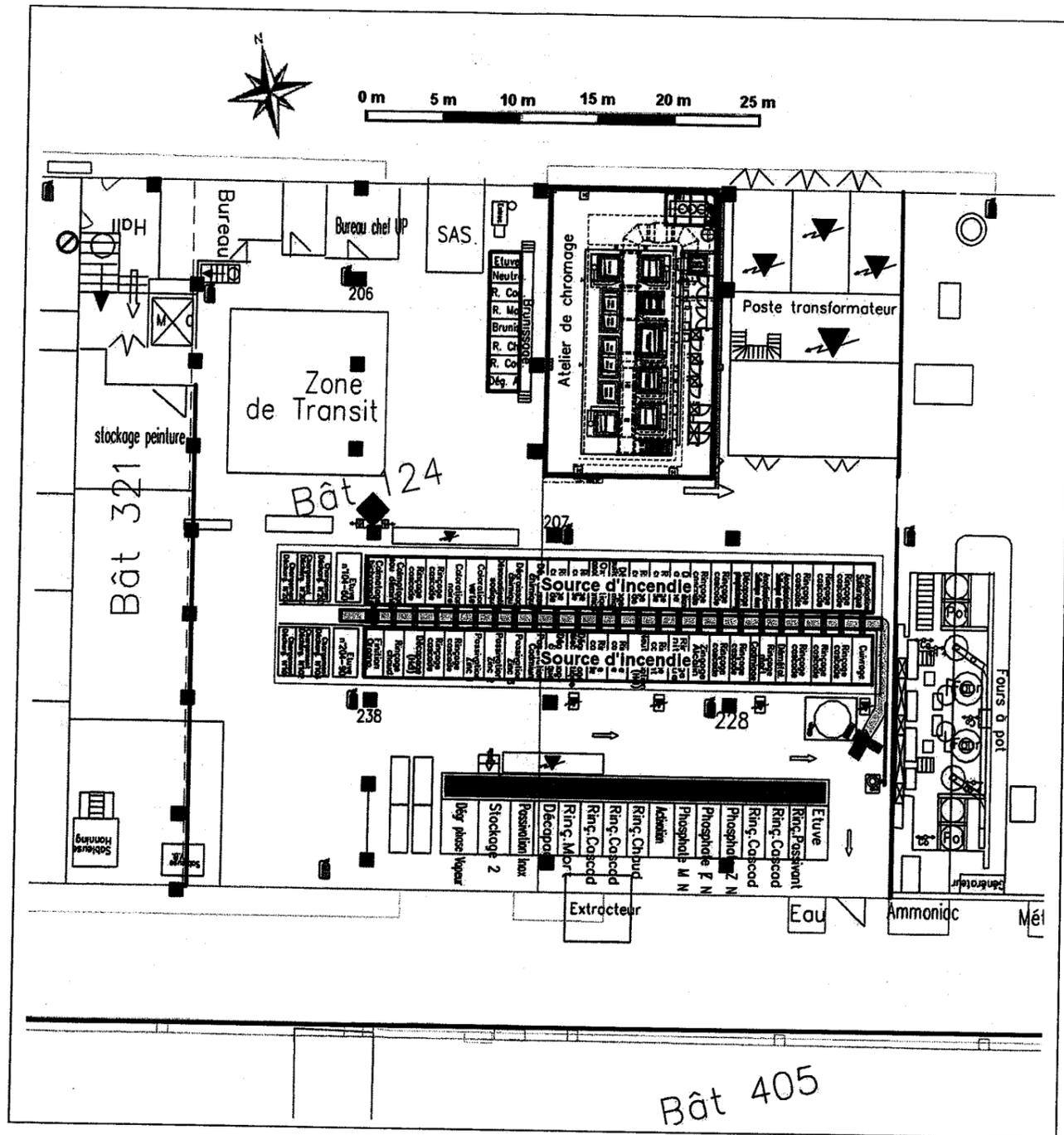
## Liste des articles

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18

Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	23
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.2.5. Risque inondation.....	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	28
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	28
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	29
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	29
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	30
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	30
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.5.3. Rétentions.....	30
Article 7.5.4. Réservoirs.....	31
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	32
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	32
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article 7.6.4. Moyens d'intervention.....	32
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	33
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	34
<b>TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>34</b>

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRAITEMENT DE SURFACES.....	34
Article 8.1.2. Implantation - Aménagement.....	34
Article 8.1.3. Rétentions - Canalisations.....	35
Article 8.1.4. Dispositions générales d'exploitation.....	36
Article 8.1.5. Prévention de la pollution des eaux.....	37
Article 8.1.6. Prévention de la pollution atmosphérique.....	38
CHAPITRE 8.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE PREPARATIONS TOXIQUES ET TRÈS TOXIQUES.....	38
Article 8.2.2. Implantation – aménagement.....	38
Article 8.2.3. Prévention des risques.....	39
CHAPITRE 8.3 PRESENCE ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES.....	39
Article 8.3.2. Radioéléments mis en œuvre.....	39
Article 8.3.3. Exploitation.....	40
Article 8.3.4. Prévention des risques.....	40
Article 8.3.5. Déchets.....	41
Article 8.3.6. Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation.....	41
Article 8.3.7. Arrêt de l'installation.....	42
CHAPITRE 8.4 CHAÎNE DE BAINS DE SELS FONDUS.....	42
Article 8.4.2. Implantation – aménagement.....	42
Article 8.4.3. Prévention de la pollution des eaux.....	42
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'AMMONIAC.....	42
CHAPITRE 8.6 TREMPE, RECUIT OU REVENU DE MÉTAUX ET ALLIAGES.....	43
CHAPITRE 8.7 DEGRAISSAGE PAR DES PROCÉDÉS UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGÉNÉS OU DES SOLVANTS CHLORÉS.....	43
CHAPITRE 8.8 ATELIER DE PEINTURE.....	43
CHAPITRE 8.9 CHAUFFERIE.....	43
<b>TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	44
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	44
Article 9.1.3. Contrôles et analyses, contrôles inopinés.....	44
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	44
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	45
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	45
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur l'environnement.....	45
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	45
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	46
Article 9.3.1. Actions correctives.....	46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	46
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	46
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	46
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	46
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	47
<b>TITRE 10- ECHÉANCES.....</b>	<b>47</b>
<b>TITRE 11– DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	47
Article 11.1.1. Prescriptions complémentaires.....	47
Article 11.1.2. Autres règlements.....	47
Article 11.1.3. Sanctions.....	47
Article 11.1.4. Délais et voies de recours.....	47
CHAPITRE 11.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
Article 11.2.1. Notification - Copie.....	48
Article 11.2.2. Publicité.....	48
Article 11.2.3. Exécution.....	48

Éléments coupe-feu autour des chaînes dans le bâtiment 124



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 11 JUIN 2010

Le Préfet,

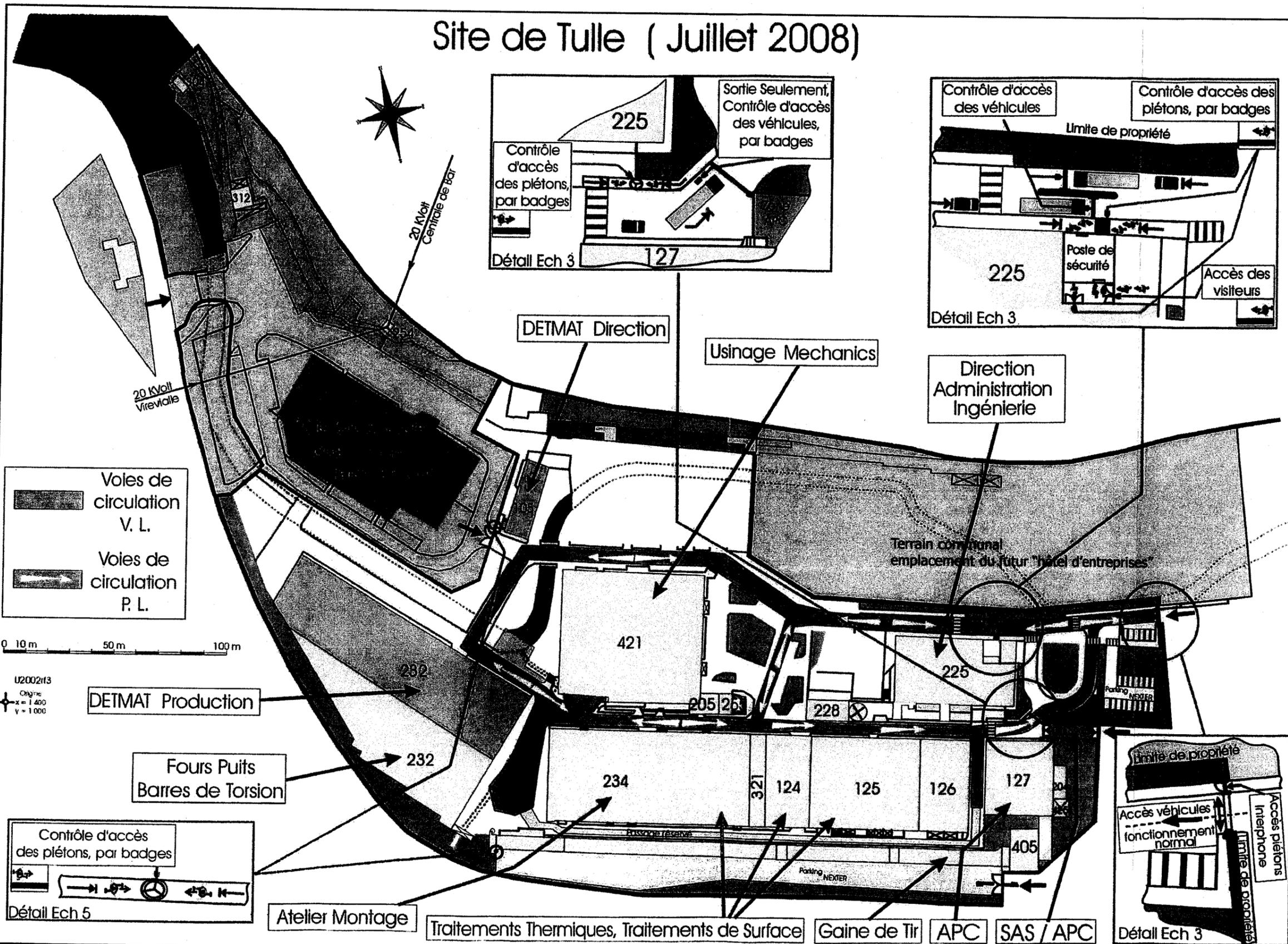
Pour le préfet,

et par délégation,

le secrétaire général



# Site de Tulle ( Juillet 2008 )



Les bâtiments 105 et 232 affectés à la DETMAT ne font pas partie des établissements de NEXTER Mechanics et du périmètre ICPE.

**NEXTER Mechanics - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Affectation des bâtiments - Plan de circulation et contrôle d'accès au site

Figure 3  
RTr00225



